

résultat que de décourager l'initiative privée et d'amener la disparition des colonies pénitentiaires privées.

Ces établissements, ceux surtout où le nombre des pupilles n'est pas exagéré, présentent cependant, comparés aux établissements publics des avantages considérables. Sans parler de l'économie qu'assure leur existence au budget de l'Administration pénitentiaire, il faut bien reconnaître que les pupilles trouvent dans ces colonies (à la colonie viticole de Bar-sur-Aube, en particulier) une éducation familiale impossible à donner dans les établissements publics. Je n'en veux pour preuve que l'attachement témoigné à leur directeur par la plupart des pupilles de la colonie après leur libération. Presque toujours les anciens pupilles, pendant la durée de leur service militaire, viennent passer leurs vacances à la colonie; ils sont cordialement reçus par le directeur et trouvent place à sa table, au milieu de sa famille. Celui-ci ne les perd pas de vue et s'occupe de leur trouver un emploi après leur libération. Un grand nombre d'entre eux, libérés, se sont installés et mariés à Bar-sur-Aube et aux environs; ce sont d'habiles vigneron, qui ont acquis à la colonie une sérieuse éducation professionnelle. Ainsi se trouve atteint le but auquel doit tendre l'éducation correctionnelle, savoir l'amendement des enfants vicieux ou coupables et leur reclassement normal dans la société.

Il semble que de tels avantages devraient amener l'Administration pénitentiaire à encourager la création et le développement de ces établissements privés à effectif restreint; il n'en est malheureusement pas ainsi. A certains indices, à certains actes récents, il apparaît au contraire que l'Administration pénitentiaire cherche à amener la suppression de ces indispensables établissements.

Peut-être aussi doit-on trouver dans cette attitude nouvelle de l'Administration pénitentiaire le motif qui a empêché la Cour d'appel de statuer dans son arrêt du 15 juin 1904, sur la question de principe nettement posée et l'a décidée à rendre un arrêt équitable, il est vrai, mais qui, ainsi que toutes solutions hybrides, méritait bien d'être passé au crible de la critique. Très finement, M. Jules Jolly n'y a point manqué.

Ch. MAINGON.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de défense.

Le Comité a tenu, le 25 janvier, sa séance de rentrée. M. le Garde des Sceaux, empêché par les événements politiques, s'était excusé de ne pouvoir la présider.

En ouvrant la séance, M. le bâtonnier BOURDILLON a prononcé une courte allocution où il s'est défendu de vouloir féliciter les membres du Comité du zèle et de la compétence qu'ils apportent dans l'étude du péril social créé par la criminalité infantile. « Mais, en revanche, je suis convaincu d'être votre interprète en saluant ces jeunes gens qui, chaque jour, nous prodiguent leur infatigable dévouement. Ils sont arrivés à vous d'instinct, et, sachant qu'ici on s'efforçait de faire quelque bien, ils sont venus, empressés, frapper à votre porte. Sans hésiter, ils ont ajouté à la tâche si lourde que l'assistance judiciaire déjà leur impose, le fardeau nouveau dont vous les avez chargés. Certes, comme vous, Messieurs, ils ont la pudeur de leur mérite; mais, dût-elle en souffrir quelque gêne, nous avons l'obligation très douce, et je n'y voulais pas faillir, de leur expliquer publiquement notre affectueuse reconnaissance... »

M. le conseiller P. FLANDIN, secrétaire général, a donné lecture de son rapport annuel, dans lequel il a brillamment résumé les travaux du Comité pendant l'année 1904. (*Revue*, p. 463, 584, 717, 798 et 955.) Il a particulièrement insisté sur les travaux du Sous-Comité de défense, auxquels assiste maintenant un des substituts du procureur de la République, et sur les deux vœux relatifs à la prostitution des filles mineures (*supr.*, p. 167) et au recul de l'âge de la majorité pénale jusqu'à 18 ans (*Revue*, 1904, p. 956). Ce dernier vœu, objet d'une étude spéciale de la part de la Chancellerie, va devenir la base d'un

d'un projet de loi et M. le Président de la Commission de réforme judiciaire à la Chambre a déclaré tout récemment à l'un des Vice-Présidents l'intérêt tout particulier qu'il lui porte (1).

Enfin M. Flandin a annoncé le Grand Prix remporté, à l'Exposition de Saint-Louis, par le Comité. Celui-ci avait présenté à cette Exposition deux volumes : l'un est le résumé de tous ses travaux jusqu'en 1900 et l'autre son *Code annoté de l'enfance*.

Après la lecture de ce rapport, M. BRUEYRE, trésorier, a exposé la situation financière : les recettes sont de 1.909 francs et l'impression des procès verbaux est payée par une généreuse subvention de MM. Daly et Morel d'Arleux. Enfin l'impression du Code de l'enfance, qui a coûté 2.098 francs, sera soldée par tiers, sur trois exercices.

A la fin de la séance, le Comité a procédé au renouvellement de son bureau, dont voici la composition :

Président : M. le bâtonnier Bourdillon ;

Vice-Présidents : MM. le conseiller F. Voisin et le bâtonnier Devin ;

Secrétaire général : M. le conseiller Paul Flandin ;

Secrétaires généraux adjoints : MM. E. Passez et A. Rivière ;

Trésorier : M. L. Brueyre ;

Membres : MM. Berthélemy, de Corny, Lacoïn et Roty.

II

Maison de travail pour le département de la Seine.

L'Assemblée générale de la Société s'est tenue à l'Hôtel des Sociétés savantes, le 20 janvier. Elle était présidée par M. le procureur général Bulot, assisté de M. Muzet, vice président ; de M. Laurent, secrétaire général de la préfecture de Police ; de M. Dagoury, secrétaire ; de M. Pacton, trésorier, et de la plupart des membres du Conseil d'administration.

Il avait été exposé, au cours de la précédente réunion (*Revue*, 1904, p. 470), qu'on en était encore à la première période d'organisation, mais que les espérances conçues au début étaient en voie de se réaliser. S'il restait beaucoup à faire pour assurer le complet fonctionnement de l'œuvre, nulle difficulté n'avait surgi, susceptible d'inspirer des doutes sur la possibilité de l'entière exécution du programme tracé.

(1) M. Cruppi, en effet, a déposé, le 3 février, une proposition de loi sur ce point. L'urgence a été prononcée immédiatement et la proposition a été renvoyée à la Commission de réforme judiciaire.

Aux légitimes espérances qu'on avait en elle, l'année 1904 n'a point failli. C'est en présence de résultats certains que se trouve le Conseil d'administration, qui en a fait part à l'Assemblée, en l'assurant que les travaux d'aménagement s'étaient heureusement poursuivis, que le travail n'avait jamais manqué, que les hospitalisés n'avaient pas fait défaut et qu'on entrevoyait le jour où, tous les services étant installés, tous les travaux terminés, la maison pourrait donner asile à tous les hospitalisés qu'on s'était, au début, proposé d'y recevoir.

Les ateliers en fonctionnement au début de 1904 étaient ceux des sacs en papier, de la fabrication des chaises et des meubles en bois blanc. Pendant l'année, deux autres ont été installés, pour la fabrication des balais et des sièges en bois courbé. Quelques hospitalisés ont, en outre, été employés au dehors, notamment à des travaux de maçonnerie.

Pour la fabrication des meubles en bois courbé, il a été construit une usine qui fonctionne déjà et pourra bientôt employer une centaine d'ouvriers. C'est le principal événement de l'exercice, les dépenses de construction s'étant élevées à environ 75.000 francs.

On prévoit que, pendant plusieurs années encore, il sera nécessaire de consacrer une partie des ressources annuelles à des constructions nouvelles, à des aménagements immobiliers qui seront rendus indispensables par l'augmentation progressive du nombre des hospitalisés. Toutes ces dépenses se feront, avec le temps, suivant les besoins.

Au cours de l'année, 476 individus ont été hospitalisés. Sur ce nombre, 86 étaient encore présents au 31 décembre. Ceux qui sont sortis pendant l'année se répartissent comme suit : 23 ont terminé leur engagement de 6 mois, 36 ont été rapatriés ou réconciliés avec leur famille, 43 ont été engagés dans l'armée, 67 ont été placés, 10 dirigés sur un hôpital ; 160 sont partis volontairement, ont été congédiés ou étaient encore présents le 31 décembre 1904.

Le montant des pécules attribués aux hospitalisés a été en moyenne de 44 fr. 27 c. ; le pécule le plus élevé a été de 268 fr. 97 c. ; le total des pécules de 6.374 fr. 86 c. La journée d'hospitalisation est revenue par homme à 1 fr. 78 c. ; les frais de nourriture sont compris dans cette somme pour 55 centimes.

Les recettes de toute nature se sont élevées à 191.906 fr. 71 c. ; les dépenses, y compris celles afférentes aux constructions, à 128.380 fr. 37 c. Il restait en caisse 63.526 fr. 34 c.

Il a été créé, au cours de l'année, grâce au concours des Grands

Magasins, un vestiaire gratuit : 63 hospitalisés ont pu ainsi, à leur sortie de la maison, ménager leur pécule, en profitant de ces dons. Ils avaient fort bon air sous leur nouveau costume.

L'état sanitaire a été, sous tous les rapports, excellent.

Telle est la situation. M. le Président du Conseil d'administration s'est félicité de ces résultats. Ils ont été obtenus, a-t-il dit, grâce aux concours nombreux et dévoués du Conseil général de la Seine, du Conseil municipal, des communes du département, des grandes Sociétés et Administrations. Il exprime l'espoir qu'une subvention accordée par l'État sur les fonds du Pari mutuel permettra à la Société de devenir acquéreur de l'immeuble, d'être chez elle. Il adresse des remerciements à M. Dufayel, à M. Léguillon, le directeur de la Maison, à tous ceux qui sont venus en aide à la Société.

Ainsi s'est poursuivie, pendant le cours de cette année, cette grande œuvre de solidarité sociale qui, rapprochant ceux qui secourent de ceux qui sont dans le besoin, apprenant aux uns qu'il est des misères dignes d'intérêt, aux autres qu'aide et assistance ne leur manqueront point, rapproche les uns des autres, les fait devenir meilleurs et aide ainsi aux progrès de l'humanité.

P. FIEFFÉ.

ÉTRANGER

I

Congrès international de patronage de Liège.

La Commission d'organisation du Congrès de Liège, dont nous avons annoncé la constitution (*Revue*, 1904, p. 1186), s'est réunie le 30 janvier, à Bruxelles, sous la présidence de M. Le Jeune, Ministre d'État, ancien Ministre de la Justice. Cette Commission, dont les vice-présidents sont : MM. Jules de le Court, premier président de la Cour de Bruxelles, et Thiry, professeur de droit pénal à l'Université de Liège, a fixé la date et le programme du Congrès. Celui-ci se tiendra à Liège, du 8 au 15 août 1905. Le programme en a été arrêté comme suit :

Question commune aux trois sections.

Quelles sont les mesures à préconiser pour créer et maintenir les relations internationales des œuvres de patronage, afin d'aboutir au reclassement, dans leur pays d'origine, des mineurs, des condamnés libérés, des mendiants et des vagabonds?

1^{re} SECTION. — *Protection de l'Enfance.*

1^o Par quels moyens peut-on assurer à l'esprit d'épargne et de prévoyance le rôle qu'il doit avoir dans l'éducation des mineurs mis à la disposition du Gouvernement ou confiés à des institutions de patronage?

2^o Comment y a-t-il lieu d'assurer la protection et l'éducation des enfants moralement abandonnés qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire et que leur caractère ou leurs habitudes rendent impropres au placement en famille?

Convient-il, à cet effet, de favoriser la création d'établissements spéciaux (écoles de préservation)? Quel doit être le caractère de ces établissements?

2^e SECTION. — *Patronage des condamnés libérés.*

1^o Quels sont les moyens dont il y a lieu d'user pour empêcher la dissipation immédiate, par le libéré, du pécule qu'il a réuni au cours de sa détention ou de toute autre ressource se trouvant à sa disposition au moment de sa libération?

2^o Quel doit être le rôle des Comités de patronage vis-à-vis des familles des condamnés, tant au point de vue de secours à accorder à ces familles qu'au point de vue du reclassement.

3^e SECTION. — *Patronage des mendiants et vagabonds.*

1^o Quelles sont les mesures à préconiser pour s'assurer, d'une part, la répression du vagabondage et de la mendicité d'habitude, d'autre part, l'assistance des vagabonds et des mendiants occasionnels?

Quels sont, à cet égard, les principes qui doivent inspirer les dispositions légales, les mesures administratives et l'action des œuvres de patronage?

2^o Quelles sont les mesures à prendre, tant au point de vue des législations particulières que des relations internationales, pour combattre la prostitution?

Quelle pourrait être, en cette matière, l'intervention efficace des œuvres de patronage?

Des rapports seront demandés à diverses personnalités particulièrement compétentes sur chacune des questions, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Le programme reproduit ci-dessus sera très prochainement distribué aux futurs adhérents, accompagné d'un commentaire sur chacune des questions, rappelant les travaux déjà accomplis en ces matières

par les précédents Congrès et précisant le sens et la portée des points à discuter.

Dès à présent, nous croyons utile d'appeler toute l'attention de nos collègues français sur l'actualité que revêtent pour eux les questions relatives aux écoles de préservation, au vagabondage et à la prostitution.

La Commission du Congrès a également décidé de faire paraître un grand travail d'ensemble résumant l'essor des idées de patronage et l'action des œuvres, pendant ces dernières années, dans les divers pays de l'Europe. Un appel sera, à cette fin, adressé sous peu aux collaborateurs étrangers de cet ouvrage.

Enfin la publication des Actes du Congrès de 1898, dont nous avons déploré l'absence (*Revue*, 1904, p. 1186), sera prochainement chose faite et les futurs congressistes auront ainsi en mains tous les éléments préparatoires de la réunion de Liège.

Les renseignements que désireraient nos collègues peuvent être demandés à M. Henri Jaspar, avocat à la Cour de Bruxelles, l'un des secrétaires de la Commission d'organisation.

II

Le Comité de défense des enfants traduits en justice, de Varsovie (1).

En février 1904, la conférence des jeunes avocats, sur l'initiative de M^e Nicolas Korenfeld, décida de s'occuper de la protection des mineurs traduits en justice.

A vrai dire, cette grave question a depuis longtemps attiré chez nous l'attention du législateur.

Déjà la loi du 21 décembre 1866, en instituant pour les mineurs les colonies agricoles et asiles industriels, a donné à ces établissements un caractère pédagogique-pénitentiaire. Ensuite, l'Avis du Conseil de l'Empire du 2 juin 1897, par lequel les mineurs de 10 à 17 ans, passibles de la prison ou d'une peine plus sévère peuvent être placés dans une colonie pénitentiaire ou rendus à leurs parents ou confiés à des personnes dignes de confiance, a accentué cette tendance à préserver les mineurs d'un emprisonnement absolument déplorable au

(1) La circonscription judiciaire de Varsovie comprend 35 juges de paix. La Pologne russe comprend 10 gouvernements, qui forment le ressort de la Cour d'appel de Varsovie.

milieu d'autres prisonniers, fussent-ils même comme chez nous, placés dans des quartiers séparés (4).

Je n'ai pas besoin d'insister sur tous les dangers d'un pareil internement, habituellement de courte durée. Ils menacent d'ailleurs, un nombre assez considérable d'enfants, parce que : 1° les deux seuls établissements existant en Pologne (2) sont insuffisants pour le nombre des mineurs délinquants; 2° Studzieniec (de même que Puszeza) ne reçoit plus les mineurs envoyés en correction après 16 ans, vu qu'on a reconnu qu'un séjour de moins de deux ans est inefficace pour les corriger (3); 3° les deux établissements ne reçoivent pas d'enfants atteints de maladies contagieuses; 4° les tribunaux ne profitent guère du droit qu'ils possèdent de confier les mineurs à la garde de personnes charitables, vu qu'il est très difficile d'en trouver présentant toutes garanties; 5° cette difficulté existe même au cas où l'enfant possède encore ses propres parents qui, loin de le protéger, l'ont poussé eux-mêmes au crime ou au délit.

Le remède offert par la loi de 1897 n'est pas non plus suffisant. Cette loi, qui organise pour eux des quartiers spéciaux dans les prisons ou les maisons d'arrêt ordinaires, oblige les juges à dire dans leur jugement que, si le mineur envoyé en correction ne peut être admis dans la colonie (à cause du manque de place ou d'une maladie contagieuse), il devra être placé dans lesdits quartiers. Aussi la sentence du juge prévoit-elle toujours alternativement ces deux sortes d'internement.

C'est pour prévenir les dangers du premier que les nobles initiateurs dont j'ai parlé, se sont réunis, au nombre de 35, avec M. Miklaszewski, ancien professeur de droit criminel à l'Université de Varsovie, M. Janowski, ancien juge au Tribunal, actuellement agent de la Société des colonies agricoles et des asiles industriels, et l'auteur de la présente notice. Ils ont d'abord étudié trois questions : 1° par quelle voie se procurer des renseignements sur les mineurs prévenus? 2° sur quels principes organiser et assurer la défense permanente des mineurs traduits en justice; 3° comment trouver des institutions et des personnes privées prêtes à accepter la garde des mineurs, avec toutes les responsabilités qui en découlent d'après l'esprit de la loi de 1897 (4)?

(1) Sur la loi de 1866 et sur l'Avis de 1897, v. *Revue*, 1901, p. 1616; 1902, p. 228.

(2) Studzieniec, pour 200 garçons, et Puszeza, pour 40 filles (*Revue*, 1903, p. 87 et s.).

(3) Les deux colonies, en effet, ne peuvent, d'après leur règlement, retenir les pupilles après 17 ans accomplis.

(4) Cette surveillance n'est pas seulement difficile par elle-même; mais elle

Après les avoir étudiées au point de vue du Code de procédure criminelle, après avoir réuni des renseignements sur les institutions de patronage ou les sociétés de bienfaisance disposées à prendre en garde ces malheureux enfants, le Comité a déclaré à l'Assemblée des juges de paix de la ville de Varsovie qu'il se chargerait gratuitement de la défense des mineurs de 17 ans, jugés par les justices de paix et par les collèges de juges de paix (1) auxquels ressortissent délits passibles de prison (2).

Pour faciliter l'exécution de cette intention, le Président de l'Assemblée des juges de paix, M. Fabricius, l'a communiquée par une circulaire à ses 35 collègues et, depuis le mois de juillet 1904, le bureau de cette assemblée prévient l'avocat inscrit pour la défense de tout mineur passible d'une peine de prison et lui fait connaître le jour où la cause sera appelée.

Le défenseur, ainsi averti, est tenu de se présenter personnellement au jour fixé ou, en cas d'empêchement absolu, de présenter un suppléant, mis préalablement bien au courant de la cause.

L'avocat doit s'entendre, à l'avance, avec le père ou le tuteur, tenu de se présenter dans son cabinet, ou bien avec le prévenu lui-même. A celui-ci, il demande des renseignements, non seulement sur les circonstances du délit, mais sur sa famille, sur ses aptitudes et sur les intentions de ses proches ou de ses protecteurs à son égard. Le but de l'avocat est de sauver le mineur de la prison; il plaide donc soit le défaut de preuves, soit le peu d'importance de ces faits. Si le délit est manifeste et si l'absolution complète est impossible, il demande l'envoi à Studzieniec, si c'est un garçon, ou à Puszcza, si c'est une fille (3), ou le placement sous une surveillance convenable (des parents ou de personnes recommandables, au besoin présentées par le défenseur lui-même).

Le défenseur précise toutes les particularités relatives à la per-

engage la responsabilité de celui qui n'accomplit pas consciencieusement sa mission de tutelle; car, si le pupille commet un crime, son tuteur peut être condamné à un emprisonnement ne dépassant pas un mois ou à une amende d'au moins 100 roubles, si le mineur commet une infraction moins grave, V. l'art. 144 du statut pour les juges de paix.

(1) Qui est la seconde instance pour les juges de paix (*Revue*, 1901, p. 296.)

(2) Selon le Code de procédure criminelle, la défense devant les justices de paix, comme devant les tribunaux de première instance, dépend exclusivement de la volonté de l'accusé. D'après l'art. 566 du Code, il peut demander un défenseur même dans les plus petites causes. Quant au mineur, il est d'usage depuis longtemps que, d'office, le président lui désigne un avocat.

(3) A condition, bien entendu, que le prévenu soit dans les conditions d'âge exigées par les règlements de ces deux colonies.

sonne du jeune prévenu selon les formules d'une notice imprimée qui lui est remise (1).

Si le mineur à l'égard duquel l'internement dans une colonie est prononcé, n'a pas encore 16 ans accomplis, le défenseur fait tous ses efforts pour que son client, avant l'exécution du jugement, c'est-à-dire dans les délais d'appel, trouve un placement dans la colonie.

Au cas d'acquiescement pur et simple d'un mineur se trouvant sans protection ou dans un mauvais milieu, le défenseur note dans la colonne des observations générales la nécessité de le placer sous une tutelle convenable, ce qu'il a pu faire lui-même, ou bien il donne des conseils aux parents ou tuteur de l'accusé, ou enfin il s'en charge lui-même, selon les circonstances.

Il appartient au défenseur, dans certains cas, d'interjeter appel du jugement de première instance.

Toutes les obligations du défenseur sont explicitement inscrites dans la déclaration qu'il a dû signer. Le Comité a déjà établi un règlement aux termes duquel tous ses membres versent, pour les frais de bureau, la somme d'un rouble par an. Tous les membres choisissent un président et un vice-président (2); ils se réunissent régulièrement une fois tous les trois mois, du 10 au 15 du premier mois du trimestre, sur l'invitation du président, et ils peuvent sortir du Comité un mois après avoir prévenu le président de leur intention.

Dans toutes les questions touchant la défense des mineurs devant les juges de paix, les membres du Comité communiquent leurs observations et leurs conclusions au président, ainsi que les déclarations des personnes de bonne volonté disposées à s'occuper des mineurs qui leur seraient confiés soit par les tribunaux, soit par le *Comité de sauvetage* (3).

(1) Cette notice contient un questionnaire : nom et prénoms, âge (date de la naissance), tares physiques, culte, profession, situation de famille (s'il a des parents, père ou mère, ou s'il est orphelin), moyens d'existence, antécédents judiciaires, instruction primaire et professionnelle, profession des parents, leur état de fortune et leur moralité, quel métier ou industrie il désire apprendre, s'il boit ou s'il fume. Une colonne spéciale est consacrée aux observations générales. La notice, remplie et signée par le défenseur, est renvoyée dans les trois jours au président du Comité et celui-ci, au cas d'envoi en colonie pénitentiaire, en adresse sans retard une copie à l'Administration des colonies agricoles. Cette dénomination un peu vague a été donnée à nos institutions pénitentiaires de *Studzieniec* et de *Puszcza* pour leur enlever tout caractère infamant ou même répressif.

(2) Pour l'année présente ils ont élu l'initiateur de l'œuvre, M. Korenfeld, avocat au tribunal d'arrondissement de Varsovie.

(3) Ce Comité, complètement distinct du Comité de défense, a été fondé par M^{me} Konopczynska dans un but de protection des enfants des condamnés et s'appelle *Comité de sauvetage*. Il vient en aide au Comité de défense pour le placement, toujours si difficile, des enfants.

L'activité trop récente et trop restreinte jusqu'à présent du Comité de défense neme permet pas de conclure avec toute la précision désirable sur ses résultats (1).

On peut cependant espérer s'y procurer une grande quantité de renseignements statistiques sur la conduite des mineurs, grâce aux données inscrites sur les notices individuelles, ainsi que de précieuses indications sur les causes de leur criminalité et les moyens de les prévenir.

Le Comité, persuadé qu'il n'obtiendra de résultats que quand il pourra donner au mineur, au lieu de la prison, l'éducation et un travail rémunérateur, est, en outre, entré en relations avec le Comité, nouvellement créé de la *défense des femmes*. La Direction de ce Comité, prévenue par le téléphone d'un des membres du Comité de défense qu'une fille mineure doit être soustraite à un mauvais milieu ou remplit les conditions nécessaires pour être confiée à la garde de la Société, si elle n'a pas d'autre protecteur, charge un de ses membres, muni d'un certificat, de la prendre sous sa protection dès sa sortie du tribunal (2). De cette façon, le Comité de défense, qui ne s'occupe que des garçons, n'a aucune difficulté avec ces jeunes filles, d'autant plus qu'on possède encore pour elles la colonie de Puzcza.

On a beaucoup plus d'embarras avec les garçons. Tant que le défenseur n'est pas en état de placer le garçon à l'école ou en apprentissage, il le dirige sur le Comité de sauvetage, qui 1° possède déjà des relations en ville parmi les patrons de différentes professions, disposés à recevoir des apprentis, ou dans les ateliers d'apprentissage de l'abbé Siemiec (un de nos philanthropes les plus connus) ou avec la Communauté israélite; 2° trouve, par l'entremise des curés de campagne, des paysans sans enfants (3) dans les districts (cantons) plus éloignés de la capitale, qui se déclarent disposés à prendre les garçons mineurs dans leurs fermes où ils les aideront dans les travaux des champs; 3° enfin, entre en pourparlers avec l'Administration des colonies agricoles et des asiles industriels afin d'abrèger les formalités exigées pour l'admission des garçons à Studzieniec et afin d'éviter une perte de temps dans leur admission aux colonies (c'est-à-dire

(1) Notons cependant que, sur cinquante décisions touchant des mineurs de 17 ans, il n'y a eu aucun cas de condamnation à la prison.

(2) La proportion des filles traduites en justice par rapport aux garçons est environ de 1/5.

(3) J'ai exprimé mon étonnement de ce que le Comité donnât la préférence aux paysans sans enfants, et on m'a répondu que ces derniers avaient plus besoin d'aide que les autres, et qu'en outre on avait peur que les trop mauvais sujets confiés aux paysans ne corrompissent les enfants de leurs tuteurs.

pour éviter, autant que possible, de les laisser en prison, soit qu'ils aient été arrêtés immédiatement, soit qu'il n'y eût pas de place au moment où ils ont dû se constituer détenus.)

Il convient de rendre cette justice que, grâce à la bienveillance apportée en cette affaire par le président de l'Assemblée des juges de paix, ceux-ci ont entouré de tout leur bon vouloir cette belle entreprise.

En terminant, je présenterai une remarque du président du Comité. Lorsque je l'ai questionné sur cette œuvre du sauvetage des mineurs, il m'a répondu : « L'enfant paraissant pour la première fois devant le tribunal sous l'accusation de vol de mouchoirs ou de bouteilles de vin ou de quelque autre bagatelle, souvent brutalisé par la personne qu'il a lésée, effrayé par la police, traité avec l'indifférence officielle par le juge; entendant les premières paroles de douceur et de commisération qui lui sont adressées par le défenseur, les écoute au commencement avec une sorte de crainte. De l'étonnement et de la méfiance, il passe enfin à l'émotion, il les aspire ces paroles, changeant d'expression à vue d'œil; à la place de cet enfant craintif, sournois, fermé, ne répondant pas franchement, nous voyons apparaître un individu se confessant ouvertement avec abandon et prêt à se corriger. Ces premières bonnes paroles, telles que les gouttes de pluie coulant sur la terre desséchée, tombant dans le cœur du jeune garçon, attendrissent son âme endurcie! » Après avoir répété que la lettre brute de la loi ici ne suffit pas, que dans cette œuvre il faut apporter tout son cœur, il termina en exprimant cette conviction « que les peines infligées aux mineurs sont des moyens sans but et même nuisibles et qu'il arrivera un moment où le législateur reconnaîtra comme un préjugé la punition des mineurs ».

Il irait même jusqu'à reculer de 17 à 21 ans la limite du non-discernement. Tout en formulant les plus expresses réserves au sujet de cette extension inspirée, sans aucun doute, par un chaud enthousiasme, nous pouvons cependant avoir l'espérance qu'à l'appel d'idées si généreuses, appuyées sur une base si pratique, l'œuvre du Comité de défense produira des résultats utiles aussi bien aux mineurs qu'à la société tout entière!

Tout récemment encore, le Comité de sauvetage a organisé un arbre de Noël pour les enfants dont les parents se trouvent en prison; nous ne doutons pas que ce Comité prêtera le plus utile secours à tous les enfants des catégories dont nous avons parlé.

A. DE MOLDENHAWER.